Est-il possible, en France, en 2007, de refuser d'accorder le droit de vote et d'éligibilité aux résidents étrangers ? Nombre d'arguments opposés à cette mesure sont devenus obsolètes, notamment après le Traité de Maastricht qui a imposé à tous les États membres de l'Union européenne de donner, pour les élections municipales et européennes, droit de vote et d'éligibilité aux ressortissants des autres pays de l'UE résidant sur leur territoire.

Droit de vote des étrangers et idées reçues

Le droit de vote est-il l'aboutissement d'une intégration réussie comme le proclament certains opposants ou est-il un facteur d'intégration ? Dans le Traité de Maastricht, la question ne s'est pas posée puisque aucun critère de connaissance de la langue ou des coutumes du pays,

L'intégration

Qui demain serait le juge d'une intégration réussie? En réalité, avoir le droit de vote permet de peser sur les élus, d'améliorer les conditions de vie de certains quartiers et de tous leurs habitants, étrangers et français, solidairement. Si une partie de la population n'a pas le droit de

aucune durée de résidence n'ont été

requis pour accorder les nouveaux droits.

vote, c'est le poids électoral du quartier où elle habite, de la couche sociale à laquelle elle appartient qui est diminué. Et le quartier, la couche sociale seront défavorisés par rapport aux autres. Le poids des élec-

teurs est une des conditions de leur prise en considération. Le fait de se sentir à la fois reconnus et représentés seraient pour les résidents étrangers, souvent dans des situations sociales difficiles, un signe important que même dans ces situations, même dans ces quartiers, ils font partie de la communauté politique et que leur sort ne laisse pas indifférent. Qui peut penser que le droit de vote ne modifiera pas le regard que portent sur la société française ces résidents étrangers même s'ils n'exercent pas tous ce nouveau droit. Dans le passé, le droit de vote n'a pas été une récompense au bon comportement de la classe ouvrière, il a été plutôt un facteur d'intégration.

La réciprocité

Prévoir de n'accorder le droit de vote qu'en cas de réciprocité, c'est avoir une

piètre idée de la démocratie. La réciprocité ne peut s'exercer qu'entre systèmes proches. En l'exigeant pour des personnes qui viennent de pays non démocratiques, on est ainsi assuré de n'avoir jamais à la donner. Plus grave, cela conduit à faire dépendre la qualité de la démocratie en France d'un despote quelconque, à reconnaître un droit de regard de ces dictateurs sur les libertés, ici, de personnes qui ont quitté leur pays quelquefois après en avoir combattu le régime. Au contraire, si les étrangers doivent repartir un jour, leur permettre de juger, par l'expérience, des avantages de la gestion démocratique de la cité devrait être considéré comme un devoir pour tout État démocratique.

« Si une partie de la population n'a pas le droit de vote, c'est le poids électoral du quartier où elle habite, de la couche sociale à laquelle elle appartient qui est diminué. »

> Cela peut servir de travaux pratiques, de terrain d'expérience, de lieu d'apprentissage. On ne voit pas quel danger il peut y avoir, on perçoit facilement les bénéfices qu'on peut en retirer pour l'image de la démocratie.

Sont-ils intéressés ?

Il peut paraître paradoxal de revendiquer le droit de vote au moment où ceux qui peuvent voter ont tendance à ne pas s'inscrire sur les listes électorales ou à s'abstenir. La mobilisation récente, en particulier dans les banlieues, théâtres des événements de novembre 2005, montre que la tendance peut s'inverser lorsque les enjeux électoraux deviennent plus évidents. C'est dans ces quartiers et banlieues où le pourcentage de la population qui n'a pas le droit de voter, parce qu'étrangère, est élevé que l'on constate les plus forts taux d'abstention

comme si la proximité de parents ou voisins n'ayant pas le droit de vote était dissuasive pour la participation citoyenne. Les rares sondages sur l'opinion des étrangers par rapport au droit de vote ont tous montré une forte majorité d'avis favorables. Dans les pays où tous les étrangers ont le droit de vote aux élections municipales, leur participation est inférieure à celle des nationaux mais augmente de scrutin en scrutin. Il en est d'ailleurs de même pour les Européens en ce qui concerne aussi bien les scrutins européens que municipaux.

Le risque communautaire

Toutes les expériences étrangères montrent qu'il n'existe pas de risque commu-

> nautaire. Au contraire, l'exercice du droit de vote conduit les électeurs et les élus à voir différemment les questions qui se posent et à prendre en charge les problèmes dans leur généralité et non dans leur particula-

risme. Le risque communautaire est essentiellement fonction de la non-intégration dans la société d'accueil. L'exclusion de la citoyenneté qui constitue une forme de communautarisme, d'intégrisme communautaire français, est dangereuse car elle devient un aliment pour un communautarisme allogène. La citoyenneté oblige au dialogue qui peut passer par les communautés quand elles sont ouvertes. Le rejet justifie la recherche d'un refuge dans des communautés qui ont tendance à se fermer, à s'enfermer. La France a déjà fait cette erreur à l'époque coloniale. Elle a refusé l'égalité quand des peuples la demandaient, la suite est connue.

La nationalité

C'est un des arguments le plus souvent avancé par, les opposants au droit de

vote: s'ils veulent voter qu'ils prennent la nationalité française. Et les mêmes de dire que les pays qui donnent le droit de vote sont ceux qui refusent d'ouvrir la nationalité. Ceci est faux. Actuellement, en Europe, les pays qui accordent le plus facilement la nationalité sont la Belgique, la Suède et les Pays-Bas, trois pays qui ont donné le droit de vote aux étrangers. Même s'il y a eu dernièrement des progrès, l'accès à la nationalité française reste un parcours difficile et aléatoire alors qu'en Belgique, par exemple, l'accès à la nationalité est automatique pour ceux qui le souhaitent après sept ans de résidence. Plus grave, il semble y avoir en France une échelle colorimétrique des rejets : si trois candidats sur quatre (à la naturalisation) obtiennent satisfaction, les avis défavorables varient énormément en fonction de l'origine, le taux va de 9,8 % pour les Portugais à 48,3 % pour les Sénégalais! Le Traité de Maastricht a également modifié l'éclairage de ce vieux débat entre nationalité et citoyenneté. Parce qu'ils sont dorénavant « citoyens de l'Union européenne », des étrangers peuvent voter dans leur pays de résidence et le traité entérine par ailleurs une inégalité sur le territoire de l'Union entre ressortissants des États tiers qui ont des droits différents suivant la législation du pays dans lequel ils résident. Seule une citoyenneté européenne de résidence permettrait de mettre sur le même pied tous les résidents étrangers quelle que soit leur nationalité.

La Constitution

Pour mettre la législation française en conformité avec le Traité de Maastricht,

la Constitution a dû être modifiée. Le Conseil constitutionnel avait estimé à l'époque que ce n'était pas l'élection des conseils municipaux, en soi qui posait problème mais, à travers elle, l'élection indirecte des sénateurs. Le nouvel article de la Constitution a donc prévu que les citoyens de l'Union européenne « ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs ». Cette décision, conforme au souci de réserver aux seuls nationaux les choix concernant la souveraineté nationale, est quelque peu hypocrite. Les résidents étrangers de l'UE peuvent, en votant, faire changer la majorité d'une municipalité. Ils peuvent être conseillers municipaux et en participant à l'élection du maire et des adjoints, ils élisent des grands électeurs des sénateurs et participent donc indirectement à l'élection des sénateurs et à la définition de la souveraineté nationale. Il faudra vraisemblablement à nouveau modifier la Constitution pour que tous les étrangers, et non les seuls Européens, aient le droit de vote. Les modifications de la Constitution sont de plus en plus fréquentes. Il n'v a donc pas d'impossibilité juridique pour accorder le droit de vote à tous les étrangers. Il a manqué jusqu'à présent une majorité politique ayant la volonté de réaliser cette réforme.

Les temps sont mûrs pour qu'enfin en France tous les étrangers aient le droit de vote et d'éligibilité, au moins aux élections municipales. Les sondages montrent que l'opinion publique est depuis plusieurs années majoritairement favorable à cette évolution. Les partis politiques à la gauche du Parti socialiste sont favorables au droit de vote à toutes les élections. Le PS, le PRG et l'UDF se sont prononcés pour le vote aux élections locales. L'UMP est divisée sur la question mais ne refuse pas d'ouvrir le débat. Les échéances électorales prochaines seront décisives, la France ne peut pas rester en dehors d'une évolution générale qui réclame davantage de démocratie dans la gestion des cités.

Bernard Delemotte et Paul Oriol

Du comité de rédaction de la Lettre de la citoyenneté

B. Delemotte et P. Oriol *Lettre de la citoyenneté* 10, rue Jean-XXIII 80000 Amiens 06 22 97 18 65

Références

Hervé Andres – Le Droit de vote des étrangers. État des lieux et fondements théoriques. Thèse Université Paris 7, UFR 047, 2007, 462 pages

http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00130445

Bernard Delemotte (sous la direction de) – Citoyens d'Europe. Des étrangers qui votent, Amiens, Licorne, 2004 215 pages

Paul Oriol – Résidents étrangers, citoyens. Plaidoyer pour une citoyenneté européenne de résidence, Paris, Presse-Pluriel, 2003, 128 pages.

Dans l'Union européenne

Douze États accordent le droit de vote communal à tous les étrangers: Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie, Suède. Cinq États accordent le droit de vote aux nationaux de certains États tiers: Espagne, Malte, Portugal, Royaume-Uni, République tchèque.

Huit États n'accordent aucun droit politique aux nationaux des États tiers : Allemagne, Autriche, Chypre, Grèce, France, Italie, Lettonie, Pologne.

La Lettre de la citoyenneté
Périodique bimensuel informant
depuis 1993 sur le droit de vote des
étrangers et l'accès à la nationalité des

pays de résidence dans le monde. Édité par l'Association de soutien à l'expression des communautés d'Amiens (ASECA 10, rue Jean-XXIII 80000 Amiens), La *Lettre de la citoyenneté* est sur le site internet www.lettredelacitoyennete.org